

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 15 avril 2010 portant approbation de l'avenant n° 5 à l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques

NOR : SASS1004319A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-16-7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant n° 5, annexé au présent arrêté, à l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques conclu entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine et l'Union nationale des pharmacies de France.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

AVENANT N° 5 À L'ACCORD NATIONAL RELATIF À LA FIXATION D'OBJECTIFS DE DÉLIVRANCE DE SPÉCIALITÉS GÉNÉRIQUES, SIGNÉ LE 6 JANVIER 2006

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-7 et L. 182-2-4 ;

Vu l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques signé le 6 janvier 2006, approuvé par arrêté interministériel du 30 juin 2006 modifié,

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

D'une part, et

La Fédération des syndicats pharmaceutiques de France,

L'Union nationale des pharmacies de France,

L'Union des syndicats de pharmaciens d'officine,

D'autre part.

Les partenaires conventionnels constatent qu'au 30 novembre 2009 la pénétration des génériques a atteint le taux de 82,5 % sur la base du répertoire de référence au 30 juin 2008 et près de 80 % sur le répertoire du 31 décembre 2008 en dépit du retrait programmé d'un médicament à fort volume et très largement substitué à près de 90 %. Par ailleurs, sur les génériques récemment commercialisés, la pénétration a fortement augmenté, atteignant plus de 70 % pour certaines molécules à fort potentiel.

Les parties signataires estiment que la très forte implication de la profession dans le développement des génériques ne s'est jamais démentie depuis la mise en œuvre de l'accord national en 2006. Les résultats obtenus pour l'année 2009 montrent que la mobilisation des pharmaciens reste intacte. Les partenaires conventionnels estiment désormais que les efforts doivent être portés à la fois sur les molécules anciennes et sur les molécules nouvellement inscrites au répertoire des génériques, compte tenu du potentiel d'économies qu'elles représentent. Dans ce cadre, elles ont décidé de fixer des objectifs de pénétration des génériques particulièrement ambitieux sur ces molécules.

Article 1^{er}

Il est créé un titre VIII intitulé « Bilan de l'application de l'accord pour 2009 ».

Il est créé un titre IX intitulé « De la fixation des objectifs et des mesures à prendre pour 2010 ».

Article 2

Il est créé sous le titre VIII un article 32 intitulé « Des objectifs atteints au 15 décembre 2009 » et ainsi rédigé :

« Les parties signataires constatent que les pharmaciens poursuivent leurs efforts dans la mise en application de l'accord national. Ainsi, la progression du taux de pénétration des génériques pour l'année 2009 est de près de 7 points compte tenu du rebasage. Cette progression à répertoire constant est équivalente à celle observée en 2008.

36 départements ont déjà atteint ou dépassé un taux de 80 %.

L'économie obtenue pour l'assurance maladie s'élève ainsi à plus d'un milliard d'euros pour 2009. »

Article 3

Il est créé sous le titre IX un article 33 intitulé « De la fixation de l'objectif national pour 2010 » et ainsi rédigé :

« L'objectif national de pénétration des génériques est fixé, pour l'année 2010, à 80 % sur la base du répertoire de référence tel que défini à l'article 12 de l'accord national au 30 juin 2009. »

Article 4

Il est créé un article 34 intitulé « De la fixation de la liste des molécules retenues pour le suivi spécifique national et individuel et de leur taux respectif de pénétration des génériques » ainsi rédigé :

« Les partenaires conventionnels constatent que l'effort de la profession doit porter en priorité sur la substitution des molécules nouvellement inscrites au répertoire des génériques et susceptibles de générer un fort potentiel d'économies tout en maintenant le haut niveau de substitution constaté sur les molécules plus anciennes.

La liste des molécules retenues pour le suivi spécifique national et individuel de la délivrance de médicaments génériques pour 2010 telle que définie à l'article 1^{er} de l'accord est arrêtée à l'annexe 1 du présent avenant. Pour chaque molécule, un objectif national de pénétration est fixé. »

Article 5

Il est créé un article 35 intitulé « De la fixation d'une nouvelle marge de progression du taux de pénétration des génériques pour certains départements » ainsi rédigé :

« Pour les départements dont le taux de pénétration des génériques est égal ou supérieur à 80 % au 30 novembre 2009, l'objectif est de maintenir ce taux sur l'année 2010 sur la base du répertoire du 30 juin 2009.

Pour les autres départements, l'objectif est d'atteindre le taux de 80 % au 31 décembre 2010 sur la base du répertoire du 30 juin 2009.

La liste des départements avec leur taux arrêté au 30 novembre 2009 et leurs nouveaux objectifs est jointe en annexe 2 du présent avenant. »

Article 6

Il est créé un article 36 intitulé « Du nouveau calcul des objectifs individuels pour 2010 » ainsi rédigé :

« La construction et le tableau récapitulatif des objectifs individuels calculés en fonction du taux de pénétration observé au 30 novembre 2009 et des molécules retenues pour le suivi spécifique national sont définis à l'annexe 3 du présent avenant. »

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le président de la Fédération
des syndicats pharmaceutiques de France,*
P. GAERTNER

*Le président de l'Union nationale
des pharmacies de France,*
C. JAPHET

*Le président de l'Union
des syndicats
de pharmaciens d'officine,
P. DEVILLERS*

A N N E X E 1

LISTE DES MOLÉCULES RETENUES POUR LE SUIVI SPÉCIFIQUE NATIONAL ET INDIVIDUEL
DE LA DÉLIVRANCE DE MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES POUR 2010

MOLÉCULE	OBJECTIF POUR le 31/12/2010
BETAMETHASONE	65 %
BICALUTAMIDE	65 %
BISOPROLOL (Cardensiel)	65 %
BISOPROLOL HYDROCHLOROTHIAZIDE	65 %
BORAX + ACIDE BORIQUE	65 %
CLOPIDOGREL	75 %
FLUVASTATINE	75 %
MACROGOL 4000	85 %
PANTOPRAZOLE	85 %
PERINDOPRIL	65 %
PERINDOPRIL/INDAPAMIDE	65 %
TERBINAFINE	75 %
TRAMADOL	65 %
VENLAFAXINE	85 %

Sous réserve de leur commercialisation en 2010, les molécules suivantes :

MOLÉCULE	OBJECTIF POUR le 31/12/2010
LERCANIDIPINE	65 %
LOSARTAN	65 %
LOSARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE	65 %
VALACICLOVIR	75 %

Par ailleurs, compte tenu de leur spécificité et de leur potentiel d'économie, les molécules BUPRENORPHINE et FENTANYL feront l'objet d'un suivi particulier.

A N N E X E 2

Les objectifs départementaux 2010 sont donnés dans le tableau ci-après :

	DÉPARTEMENT	TAUX EN NOVEMBRE 2009 (rép. du 30 juin 2009)	OBJECTIF EN DÉCEMBRE 2010 (rép. du 30 juin 2009)
01	Ain	80 %	80 %
02	Aisne	81 %	81 %
03	Allier	79 %	80 %
04	Alpes-de-Haute-Provence	77 %	80 %
05	Hautes-Alpes	83 %	83 %
06	Alpes-Maritimes	74 %	80 %
07	Ardèche	80 %	80 %
08	Ardennes	76 %	80 %
09	Ariège	81 %	81 %
10	Aube	81 %	81 %
11	Aude	82 %	82 %
12	Aveyron	85 %	85 %
13	Bouches-du-Rhône	73 %	80 %
14	Calvados	78 %	80 %
15	Cantal	80 %	80 %
16	Charente	82 %	82 %
17	Charente-Maritime	76 %	80 %
18	Cher	73 %	80 %
19	Corrèze	75 %	80 %
20A	Corse-du-Sud	73 %	80 %
20B	Haute-Corse	70 %	80 %
21	Côte-d'Or	76 %	80 %
22	Côtes-d'Armor	80 %	80 %
23	Creuse	74 %	80 %
24	Dordogne	79 %	80 %
25	Doubs	78 %	80 %
26	Drôme	79 %	80 %

	DÉPARTEMENT	TAUX EN NOVEMBRE 2009 (rép. du 30 juin 2009)	OBJECTIF EN DÉCEMBRE 2010 (rép. du 30 juin 2009)
27	Eure	74 %	80 %
28	Eure-et-Loir	79 %	80 %
29	Finistère	84 %	84 %
30	Gard	81 %	81 %
31	Haute-Garonne	80 %	80 %
32	Gers	85 %	85 %
33	Gironde	79 %	80 %
34	Hérault	82 %	82 %
35	Ille-et-Vilaine	80 %	80 %
36	Indre	76 %	80 %
37	Indre-et-Loire	79 %	80 %
38	Isère	77 %	80 %
39	Jura	83 %	83 %
40	Landes	84 %	84 %
41	Loire-et-Cher	79 %	80 %
42	Loire	81 %	81 %
43	Haute-Loire	77 %	80 %
44	Loire-Atlantique	74 %	80 %
45	Loiret	84 %	84 %
46	Lot	80 %	80 %
47	Lot-et-Garonne	82 %	82 %
48	Lozère	86 %	86 %
49	Maine-et-Loire	73 %	80 %
50	Manche	82 %	82 %
51	Marne	77 %	80 %
52	Haute-Marne	78 %	80 %
53	Mayenne	76 %	80 %

	DÉPARTEMENT	TAUX EN NOVEMBRE 2009 (rép. du 30 juin 2009)	OBJECTIF EN DÉCEMBRE 2010 (rép. du 30 juin 2009)
54	Meurthe-et-Moselle	80 %	80 %
55	Meuse	76 %	80 %
56	Morbihan	81 %	81 %
57	Moselle	78 %	80 %
58	Nièvre	82 %	82 %
59	Nord	80 %	80 %
60	Oise	80 %	80 %
61	Orne	82 %	82 %
62	Pas-de-Calais	79 %	80 %
63	Puy-de-Dôme	77 %	80 %
64	Pyrénées-Atlantiques	80 %	80 %
65	Hautes-Pyrénées	84 %	84 %
66	Pyrénées-Orientales	77 %	80 %
67	Bas-Rhin	74 %	80 %
68	Haut-Rhin	73 %	80 %
69	Rhône	74 %	80 %
70	Haute-Saône	79 %	80 %
71	Saône-et-Loire	83 %	83 %
72	Sarthe	80 %	80 %
73	Savoie	79 %	80 %
74	Haute-Savoie	79 %	80 %
75	Paris	67 %	80 %
76	Seine-Maritime	79 %	80 %
77	Seine-et-Marne	76 %	80 %
78	Yvelines	73 %	80 %
79	Deux-Sèvres	85 %	85 %
80	Somme	80 %	80 %

DÉPARTEMENT		TAUX EN NOVEMBRE 2009 (rép. du 30 juin 2009)	OBJECTIF EN DÉCEMBRE 2010 (rép. du 30 juin 2009)
81	Tarn	82 %	82 %
82	Tarn-et-Garonne	86 %	86 %
83	Var	75 %	80 %
84	Vaucluse	78 %	80 %
85	Vendée	74 %	80 %
86	Vienne	81 %	81 %
87	Haute-Vienne	72 %	80 %
88	Vosges	78 %	80 %
89	Yonne	81 %	81 %
90	Territoire de Belfort	74 %	80 %
91	Essonne	73 %	80 %
92	Hauts-de-Seine	72 %	80 %
93	Seine-Saint-Denis	71 %	80 %
94	Val-de-Marne	72 %	80 %
95	Val-d'Oise	72 %	80 %
971	Guadeloupe	64 %	80 %
972	Martinique	71 %	80 %
973	Guyane	67 %	80 %
974	Réunion	81 %	81 %

ANNEXE 3

CONSTRUCTION DES OBJECTIFS INDIVIDUELS

A l'instar des objectifs départementaux, pour les pharmacies dont le taux de pénétration des génériques est égal ou supérieur à 80 % au 31 décembre 2009, l'objectif est de maintenir ce taux sur l'année 2010.

Pour les autres pharmacies, l'objectif est d'atteindre le taux de 80 % au 31 décembre 2010.

NIVEAU DE DÉPART	OBJECTIF
0 %	80 %
1 %	80 %
2 %	80 %

NIVEAU DE DÉPART	OBJECTIF
3 %	80 %
4 %	80 %
5 %	80 %
6 %	80 %
7 %	80 %
8 %	80 %
9 %	80 %
10 %	80 %
11 %	80 %
12 %	80 %
13 %	80 %
14 %	80 %
15 %	80 %
16 %	80 %
17 %	80 %
18 %	80 %
19 %	80 %
20 %	80 %
21 %	80 %
22 %	80 %
23 %	80 %
24 %	80 %
25 %	80 %
26 %	80 %
27 %	80 %
28 %	80 %
29 %	80 %
30 %	80 %

NIVEAU DE DÉPART	OBJECTIF
31 %	80 %
32 %	80 %
33 %	80 %
34 %	80 %
35 %	80 %
36 %	80 %
37 %	80 %
38 %	80 %
39 %	80 %
40 %	80 %
41 %	80 %
42 %	80 %
43 %	80 %
44 %	80 %
45 %	80 %
46 %	80 %
47 %	80 %
48 %	80 %
49 %	80 %
50 %	80 %
51 %	80 %
52 %	80 %
53 %	80 %
54 %	80 %
55 %	80 %
56 %	80 %
57 %	80 %
58 %	80 %

NIVEAU DE DÉPART	OBJECTIF
59 %	80 %
60 %	80 %
61 %	80 %
62 %	80 %
63 %	80 %
64 %	80 %
65 %	80 %
66 %	80 %
67 %	80 %
68 %	80 %
69 %	80 %
70 %	80 %
71 %	80 %
72 %	80 %
73 %	80 %
74 %	80 %
75 %	80 %
76 %	80 %
77 %	80 %
78 %	80 %
79 %	80 %
80 %	80 %
81 %	81 %
82 %	82 %
83 %	83 %
84 %	84 %
85 %	85 %
86 %	86 %

NIVEAU DE DÉPART	OBJECTIF
87 %	87 %
88 %	88 %
89 %	89 %
90 %	90 %
91 %	91 %
92 %	92 %
93 %	93 %
94 %	94 %
95 %	95 %
96 %	96 %
97 %	97 %
98 %	98 %
99 %	99 %
100 %	100 %